

Nonces du siège apostolique, ainsi que les Evêques dans l'exercice des fonctions pontificales, par leur bénédiction ou de toute autre manière usitée, ont coutume de donner.

VII. Les indulgences des autels privilégiés, en faveur des fidèles trépassés, et toutes autres de même applicables aux seuls défunts.

Il en sera de même pour toutes les indulgences concédées aux vivants, à cette condition toutefois que, par mode de suffrages elles soient directement appliquées aux défunts. Nous voulons que toute et chacune de ces indulgences ne profitent pas aux vivants, mais seulement aux défunts.

Quand aux pouvoirs Nous donnons et sanctionnons ce qui suit :

I. Demeure pleine et entière la faculté qu'ont les Evêques et autres Ordinaires des lieux d'accorder les indulgences *in articulo mortis*, et de déléguer ce pouvoir conformément aux Lettres données par Benoît XIV, notre prédécesseur, aux nones d'avril de l'an MDCCXLVII.

II. De même, demeurent pleines et entière les facultés accordées, pour réprimer le crime d'hérésie au tribunal de l'Office de l'Inquisition et à ses officiaux, comme aussi celles des missionnaires et ministre délégués à cet effet ou par le même tribunal ou par la Congrégation des Eminentissimes Cardinaux de la sainte Eglise romaine préposée à la propagation de la foi, ou d'ailleurs, par le Siège apostolique.

Il en sera ainsi expressément de la faculté d'absoudre du péché d'hérésie ceux qui après avoir abjuré leur erreur reviennent à la foi.